ABAP
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 39 Chemin Allabaenea 64210 ARBONNE
907 653 901 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 25 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 25 mars,
A 10 heures,

La société B PROSPERITY, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 83 000 euros, ayant son siège social 39 Chemin d'Allabaenea 64210 ARBONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 102 495 009, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND en sa qualité de Président,

Associée Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Alexandre BRIAND, gérant de la Société, qui a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

L'Associée Unique a pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Modification des statuts suite à l'apport des titres effectué à la société B PROSPERITY,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 55 euros.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 22 067,71 euros de la manière suivante :

- A la réserve légale : 400,00 euros
- A titre de dividende global à l'Associée Unique : 5 000,00 euros
 Soit 1 euro par part
- Le solde en totalité au compte « Autres réserves » : 21 667,71 euros

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver la rémunération brute allouée au gérant au cours de l'exercice écoulé, ainsi que la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales obligatoires et facultatives, à savoir :

- Rémunération : 30 000 euros
- Cotisations sociales obligatoires :
 - RSI :8 848 euros
 - CSG déductible :1 511 euros
- Cotisations sociales facultatives :4 904 euros

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte de l'apport de l'intégralité des titres de la Société à la société B PROSPERITY, intervenu le 13 mars 2026.

En conséquence, l'Associée Unique décide de modifier comme suit l'article 7 – CAPITAL SOCIAL :

« *Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros, divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées, et attribuées intégralement à la société B PROSPERITY (102 495 009 RCS BAYONNE), associée unique.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Société B PROSPERITY
Associée Unique
Représentée par Alexandre BRIAND



ABAP
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 39 Chemin Allabaenea 64210 ARBONNE
907 653 901 RCS BAYONNE

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 25 MARS 2026

Décision d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 22 067,71 euros de la manière suivante :

- A la réserve légale :	400,00 euros
- A titre de dividende global à l'Associée Unique :	5 000,00 euros
Soit 1 euro par part	
- Le solde en totalité au compte « Autres réserves » :	21 667,71 euros

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Certifié conforme par la Gérance

